

LE CHEF DU SERVICE

Paris, le 26 novembre 2012

Ref: sais 30/12

Madame,

Par courrier électronique en date du 8 novembre 2012, vous avez saisi le Service Central de Prévention de la Corruption afin de porter à sa connaissance des faits de violence dont vous auriez été victime, ainsi que des atteintes à la probité constatée lors de votre affectation dans une représentation de la France au Bénin.

Le Service Central de Prévention de la Corruption ne peut être saisi directement par les particuliers, celui-ci ne pouvant donner, en l'état actuel des textes, un avis qu'aux autorités limitativement visées à l'article 2 du décret n°93-232 du 22 février 1993 ou fournir son concours aux autorités judiciaires.

Le Service ne peut, non plus, diligenter une enquête pénale, celle-ci demeurant de la seule compétence du procureur de la République près le tribunal de grande instance. Le contenu de votre courrier m'incite néanmoins à saisir le procureur de la République près le TGI de Paris qui appréciera la suite à lui donner.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François BADIE

Mme Françoise Nicolas

